



Chambre 5
Numéro de rôle 2016/AM/321
G. M. / ONEM et FOREM
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 décembre 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations d’insertion – Stage – Admissibilité.
Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

G. M., domiciliée à

Appelante, comparissant par son conseil Maître Regniers, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI, en abrégé O.N.Em,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

L’OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L’EMPLOI, en abrégé FOREM,

Intimé, comparissant par son conseil Maître De Kuyper, avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 16 septembre 2016, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 17 août 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 19 novembre 2016 en application de l’article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 25 octobre 2017 ;

Vu les conclusions de Mme M.G. portant sur l'avis du ministère public ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme M.G. a mis fin prématurément en mars 2012 à ses études secondaires professionnelles en coiffure. Elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi le 22 avril 2012 et a débuté son stage d'insertion.

Au cours du stage d'insertion Mme M.G. a suivi du 17 septembre 2012 au 30 juin 2013, à l'Institut provincial de formation sociale à Namur, la première année d'une formation d'éducatrice classe 2, se subdivisant en trois modules.

A l'issue de la période de stage le 22 avril 2013, elle a perçu des allocations d'insertion.

En date du 12 janvier 2014, elle a introduit auprès de l'O.N.Em une demande de dispense d'application des articles 51, § 1^{er}, alinéas 2, 3 à 6, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sur base de l'article 94 du même arrêté, couvrant la période prévue pour la deuxième année de formation, soit du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014.

Constatant que la première année de formation avait été suivie au cours du stage d'insertion sans qu'il en ait été informé, l'O.N.Em a convoqué Mme M.G. en date du 25 avril 2014. Au cours de son audition celle-ci a déclaré avoir été induite en erreur par sa conseillère emploi, laquelle l'a encouragée à suivre cette formation tout en lui indiquant qu'elle n'était pas dans les conditions pour solliciter une dispense. Elle a également fait valoir qu'elle ignorait qu'elle ne pouvait pas valider son stage d'insertion.

En date du 6 mai 2014, le directeur du bureau du chômage de Charleroi a décidé de ne pas admettre Mme M.G. au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 22 avril 2013 et de récupérer les allocations perçues indûment du 22 avril 2013 au 30 avril 2014. Cette décision est motivée comme suit :

« En date du 12.01.2014, vous avez introduit une demande de dispense au moyen du formulaire C94A pour suivre la 2^{ème} année de la formation d'éducateur spécialisé à

L'Institut Provincial de Formation Sociale - Rue Henri Blés 188-190 - Namur, du 01.09.2013 au 30.06.2014.

Une attestation de cet institut indique que vous avez été régulièrement inscrite aux cours de la 1^{ère} année de cette formation qui s'est déroulée du 01.09.2012 au 30.06.2013. Elle comporte 20h de cours par semaine dispensé du lundi au vendredi avant 17h00, ainsi que 300 heures de stage. Cette année de cours a donc été suivie durant votre stage d'insertion, ce qui l'invalide puisque vous n'étiez pas disponible pour le marché de l'emploi.

L'article 36 § 2 al.2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage stipule que, ne peuvent être prises en compte pour l'accomplissement du stage d'attente, les périodes au cours desquelles le jeune travailleur suit des cours dans le cadre d'études ou d'une formation, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les études ou la formation ont une durée prévue égale ou supérieure à 9 mois ;*
- le nombre d'heures de cours, y compris les éventuels stages, atteint, par cycle, en moyenne par semaine, au moins 20 dont 10 heures au moins se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures.*

Vous n'êtes par conséquent pas admise au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 22.04.2013 ».

Mme M.G. a contesté cette décision par un recours introduit le 2 juin 2014 auprès du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

Le FOREM est intervenu volontairement à la cause par acte reçu au greffe le 24 octobre 2014.

Par le jugement entrepris du 17 août 2016, le premier juge a donné acte au FOREM de son intervention volontaire, a déclaré les demandes recevables et non fondées et a confirmé la décision administrative de l'O.N.Em du 6 mai 2014. Le premier juge a considéré en substance d'une part que la formation suivie par Mme M.G. ne remplissait pas les conditions de l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et d'autre part qu'aucun comportement fautif ne pouvait être identifié dans le chef du FOREM.

OBJET DE L'APPEL

Mme M.G. demande à la cour, en ordre principal, de faire droit à son recours contre la décision de l'O.N.Em du 6 mai 2014, de mettre à néant cette décision et de la rétablir dans ses droits aux allocations à dater du 22 avril 2013, et en ordre subsidiaire de faire droit à sa demande dirigée contre le FOREM et de condamner celui-ci au paiement, au titre de dommages et intérêts, de la somme provisionnelle de 3.531,14 € sur un montant estimé à 5.000 €, à majorer des intérêts judiciaires. En ordre infiniment subsidiaire, elle sollicite la limitation de la récupération de l'indu aux 150 derniers jours d'indemnisation, en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion

1. Aux termes de l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c) à e), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable à l'époque des faits, sont prises en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'elles soient situées au plus tôt à partir du jour où le jeune travailleur n'est plus soumis à l'obligation scolaire, les journées, dimanches exceptés, pendant lesquelles le jeune travailleur est demandeur d'emploi, inscrit comme tel et disponible pour le marché de l'emploi, et participe à un projet d'insertion individuel, qui lui est offert par l'Office ou par le service régional de l'emploi compétent, à l'exclusion toutefois :

c) des périodes au cours desquelles le jeune travailleur suit des cours dans le cadre d'études ou d'une formation lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies : les études ou la formation ont une durée prévue égale ou supérieure à 9 mois – le nombre d'heures de cours, y compris les éventuels stages, atteint, par cycle, en moyenne par semaine, au moins 20 dont 10 heures au moins se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures ;

d) des périodes de vacances scolaires ou des périodes durant lesquelles les cours ne sont pas dispensés qui se situent dans un cycle d'études ou de formation visés au point c) ;

e) des périodes de vacances scolaires ou des périodes durant lesquelles les cours ne sont pas dispensés qui se situent entre deux cycles d'études ou de formation visés au point c), si le jeune travailleur poursuit ses études ou sa formation de façon ininterrompue.

2. Il résulte des pièces du dossier que la première année de formation d'éducatrice classe 2 suivie par Mme M.G. se subdivisait en trois modules. Le premier module, du 17 septembre au 22 octobre 2012, portait sur la « découverte de la profession » et les deuxième et troisième modules, du 15 novembre 2012 au 30 juin 2013, portaient respectivement sur « l'approche conceptuelle » et « l'approche méthodologique ». Ces trois modules ne peuvent être dissociés et font partie intégrante de la formation (*La formation commence par le module UF1 'Découverte du métier' 60 périodes de septembre à octobre*).

Outre le suivi des cours dispensés les lundis et jeudis avant 17 heures à concurrence de 16 heures par semaine, Mme M.G. devait accomplir un stage de 300 heures. Le cycle de formation comportait en conséquence en moyenne plus de 20 heures par semaine, se situant du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures.

La double condition inscrite à l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est remplie, de sorte que la période de formation ne peut pas être prise en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion.

3. Il est sans incidence que le programme de cours permette, le cas échéant, d'exercer un emploi à temps plein, les jours où les cours ne sont pas dispensés, en soirée ou les week-ends. En effet, l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c) à e) a été inséré dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juin 2005 afin de mettre un terme à la controverse sur la prétendue disponibilité du demandeur d'emploi lors de la reprise d'études ou de formations. Désormais le texte réglementaire précise expressément les conditions qui doivent être remplies pour que les périodes au cours desquelles le jeune travailleur suit des cours dans le cadre d'études ou d'une formation puissent être prises en considération pour l'accomplissement du stage d'insertion.

Par ailleurs la circonstance que le demandeur d'emploi a été évalué favorablement par le FOREM dans le cadre du respect du plan d'action ne le dispense pas du respect de ces conditions.

4. C'est en conséquence à juste titre que le directeur du bureau du chômage de Charleroi a décidé de ne pas admettre Mme M.G. au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 22 avril 2013. L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Demande de dommages et intérêts à l'encontre du FOREM

1. Mme M.G. fait grief à la conseillère emploi de l'avoir encouragée à reprendre une formation, sans l'avoir informée des conséquences sur son droit aux allocations à l'issue de son stage d'insertion.

2. En tant qu'autorité administrative, le FOREM est soumis aux principes généraux de droit administratif, dont le principe de bonne administration.

Pour soutenir sa demande de dommages et intérêts, Mme M.G. doit établir une faute dans le chef du FOREM, un dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

3. L'obligation d'information des chômeurs est principalement à charge des organismes de paiement, en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lequel prévoit que ceux-ci ont la mission de tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office, de faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office, de conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage et d'intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.

L'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit une obligation subsidiaire d'information à charge de l'O.N.Em lorsque la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement ou lorsque le travailleur n'a pas encore fait le choix d'un organisme de paiement, s'il est en litige avec son organisme de paiement ou si la réponse requiert une appréciation du directeur auquel un pouvoir d'appréciation discrétionnaire a été attribué.

En vertu du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, dans sa version applicable au litige, celui-ci avait pour seule mission de faciliter l'adaptation et l'insertion des demandeurs d'emploi. Il n'était soumis aux principes de bonne administration que dans le cadre de cette mission et n'était pas tenu à une obligation d'information à l'égard du demandeur d'emploi en ce qui concerne les droits et obligations à l'égard de l'assurance chômage.

3. Il résulte des pièces du dossier que si la conseillère emploi a recommandé à Mme M.G. d'améliorer sa qualification par le suivi d'une formation, dès la souscription du premier plan d'action, elle l'a invitée à s'informer sur les possibilités de suivre une formation de promotion sociale. Elle l'a également renvoyée auprès de son organisme de paiement et de l'O.N.Em pour s'informer de l'incidence de la reprise d'une formation sur son droit aux allocations. Le « statut » du plan d'action indique que ces actions ont été réalisées (*s'informer sur les possibilités de suivre une formation de promotion sociale*

au Carrefour Emploi Formation – s’informer auprès d’un organisme de paiement, de l’Onem, du CPAS, d’un service social, d’un conseiller en démarches administratives, etc.).

Il n’est pas établi que la conseillère emploi aurait fourni des renseignements erronés à Mme M.G.. Si, comme le souligne le ministère public, la mention « possibilité d’une dispense d’étude » inscrite dans les engagements était peu appropriée, la conseillère emploi a souligné dans un courriel du 8 novembre 2012 que les conditions pour demander une telle dispense n’étaient pas remplies (celle-ci ne peut être accordée qu’aux chômeurs complets indemnisés) et a également suggéré à l’intéressée d’opter pour le statut d’étudiante.

Par ailleurs Mme M.G. n’a pas complété le point 2 de la partie 1 du formulaire C 109-36 de demande d’allocations du 26 avril 2013 (Evènements pendant le stage d’insertion professionnelle) et n’a donc pas déclaré avoir repris une formation. Si ce formulaire avait été complété correctement, elle n’aurait pas perçu indûment la somme de 3.531,14 € qu’elle réclame actuellement au titre de dommages et intérêts.

4. Mme M.G. est en défaut d’établir une faute dans le chef du FOREM qui lui aurait causé un dommage. L’appel n’est pas fondé sur ce point.

Limitation de la récupération d’indu

1. En vertu de l’article 169, alinéas 1 et 2, de l’arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu’il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n’avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d’indemnisation indue.

Il appartient au chômeur d’établir sa bonne foi s’il entend que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d’indemnisation.

Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l’honnêteté que l’on est en droit d’attendre d’une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l’ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l’absence d’esprit de fraude et ne s’identifie pas non plus au cas digne d’intérêt sur le plan social. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu’elle était en infraction.

2. En l’espèce il y a lieu de retenir la bonne foi de Mme M.G. au vu des éléments suivants : une possible confusion entre les règles applicables en cas de reprise d’une formation au cours du stage d’insertion et la possibilité pour le chômeur complet d’obtenir une dispense sur base de l’article 94 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 –

l'existence de deux organismes, l'O.N.Em et le FOREM, ayant des missions distinctes, à savoir l'information, l'indemnisation et le contrôle des chômeurs pour le premier et l'adaptation et l'insertion des demandeurs d'emploi pour le second – l'introduction spontanée de la demande de dispense pour la seconde année de formation.

Il est raisonnable de considérer que Mme M.G. a pu croire de bonne foi qu'elle avait droit aux allocations d'insertion nonobstant le suivi d'une formation.

3. Il y a lieu en conséquence de limiter la récupération des allocations perçues indûment aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'appel est fondé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de monsieur le substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a confirmé intégralement la décision de l'O.N.Em du 6 mai 2014 ;

Confirme ladite décision en ce qu'elle n'admet pas Mme M.G. au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 22 avril 2013 ;

Dit pour droit que la récupération des allocations perçues indûment du 22 avril 2013 au 30 avril 2014 doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne l'O.N.Em et le FOREM, chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme M.G. à la somme de 174,94 € ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 décembre 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.